

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016-142

Pétitionnaire : Monsieur André SARAGAS – Saragas Events
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Pastré

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André SARAGAS, représentant de la société « Saragas Events », en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société « Saragas Events » représentée par, Monsieur André SARAGAS, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée la «Sardine Run» les 27, 28 et 29 mai 2016 dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le domaine communal de Pastré.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel, notamment la mise en place de toboggans gonflables ;
2. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;

6. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;
7. les participants devront respecter l'itinéraires et ne devront pas quitter la piste dénommée « CQ100 » ;
8. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la piste de manière à éviter le piétinement ;
9. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
10. les participants devront être tenus informés que l'évènement se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
11. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
12. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
13. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
14. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 27, 28 et 29 mai 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Saragas Events et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 mai 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.